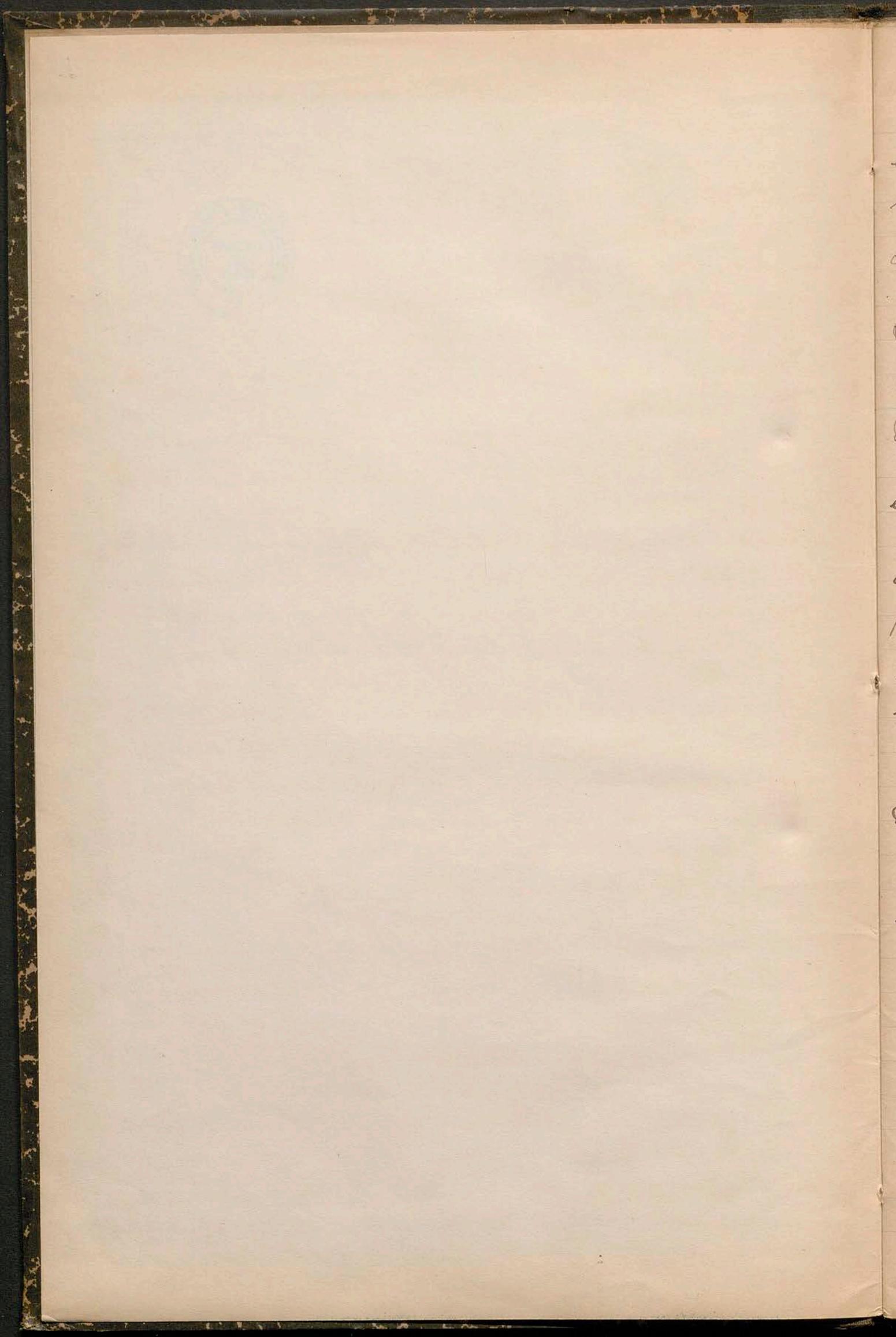


COMMISSION chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N° 347, année 1922.)

(Nommée le 9 juin 1922.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : DUPLANTIER.
2^e — HÉRY.
3^e — DUQUAIRE.
4^e — MORAND.
5^e — Guillaume POULLE.
6^e — HERVEY.
7^e — GAUDIN DE VILLAINE.
8^e — André LEBERT.
9^e — Jules DELAHAYE.



1

La commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuite contre un usinier s'est réunie le mardi 13/6/1922.

Membres présents : MM^{es} Gaudin de Blain, Duplantier, Hervey, Bouille, Morand, René Féry.

M^{me} Gaudin de Blain, président à l'âge de 45 ans, et M^{me} Duplantier, secrétaire à l'âge de 40 ans, demandent à ne pas être ni président, ni secrétaire, sollicitant l'élection du bureau.

MM^{es} Hervey est élu président, René Féry, secrétaire, Bouille, rapporteur.

Lecture et donnée par le président d'une lettre de M^{me} Barthelot.

M^{me} Gaudin de Blain demande que la commission soit plus élancée sur l'affaire notamment par la communication de rapport à experts, viais par la Côte de M^{me} Bourreau. M^{me} Duplantier estime que la commission n'a pas à formuler une appréciation sur le fond de l'affaire.

Sous retarder le travail de la commission, M^{me} Bouille propose de ne pas statuer sur cet incident mais de demander à la chancellerie communication de ces rapports au cours des travaux de la commission.

Il en est ainsi décidé ; la commission s'arrête à vendredi.

Le Président,
M. Hervey

Le Secrétaire,
René Féry

La commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuite contre un réfractaire s'est réunie le vendredi 16 juin 1922.

Étaient présents : M. Hervoy, président, Pouille, Landrin de Villars, Duquaine, Lules Delahaye, Lebet.

M. Pouille, rapporteur, parle de la démarche qu'il a faite à la Chancellerie pour avoir communication des rapports écrits dans le rapport sur l'accordéon électoral.

M. Pachot, interdit, fournit des explications dans lesquelles il affirme sa bonne foi, et présente sa défense, tout en demandant la levée de l'immunité.

M. le Président dépose la liste écrite par M. Landrin de Villars à M. le Président du Sénat pour demander communication des rapports.

M. Lebet expose à M. le Président que il est bon d'avoir communication des documents avant de statuer sur la levée de l'immunité parlementaire.

M. Landrin de Villars demande à nouveau que ces rapports soient communiqués, et qu'ils soient mis à tout débouché à propos de cette communication.

La commission charge M. Pouille, rapporteur, de continuer ses démarches pour avoir communication des rapports, et si j'ouvre ce vendredi 23 juin, à 9 heures et demie, devant de prendre une autre décision.

Le Président

M. Hervoy

Le Secrétaire
Paul Duquaine

Réunion du vendredi 23/1/1922

Présents : MM^{es} Harvey, président, Pouille, rapporteur
René Geng, secrétaire, Jules Delaloye, Morand, Guérin
de Vilaine, libraire.

M^{me} Pouille a re^{çu} connaissance des 3 rapports visés par la demande d'autorisation. Ces rapports se basent à peu près exclusivement sur des renseignements pris au siège central de la B.I.C. Pour les administrateurs et commissaires aux comptes sont inculpés de violation de la loi de 1862 (distribution de dividendes fictifs notamment). Longtemps après la clôture de l'exercice 1919 (^{14.} mai 1920) le conseil d'administration s'est réuni pour l'examen du bilan de 1919; l'assemblée générale, le 25 juin.

À ces dates, il est impossible de se méprendre sur la situation. Le bilan est présenté avec un chiffre d'actif grossièrement incorrect (pour la valeur des immeubles, pour celle du portefeuille). Le chiffre des avances, les comptes-courants débiteurs, s'élèvent à de 50 millions environ : la banque industrielle est devenue banque de dépôts et de crédit (c'est avec les dépôts, et non avec le capital de la banque ; risque évident d'une crise de trésorerie les exigibilités devant dépasser certainement les disponibilités).

Les actions de fondateurs ont un avantage de voix vraiment formidable, le même dans le partage des bénéfices. Le capital initial est de 45 millions inscrit pour moitié. Aucun plan n'est établi pour les travaux dont la Banque inaugura la concession. On emprunte pour l'exécution de ces travaux : partie de cet emprunt est versée au gouvernement chinois, le reste va servir aux opérations de la Banque (1914). On envisageait un 2^e emprunt chinois. Les intérêts de cet emprunt ne

sont plus payés.

Les avances sont faites à des partis prenantes très diverses (commerçants, industriels, journaux) sans convention, à des sociétés qui semblent des filiales de la B.I.C. (la Pacifique, dont M^r Gallien et l'ami intime le M^r Bernotte). Ces complètes conventions libéraires sont conservées aux murs. En mai 1920 cette situation est entièrement évidente (insolvable) de ces diverses parties prenantes (parmi ces parties prenantes, aucune personnalité politique, sauf celle du M^r Galmot). À la fin de décembre 1919, la B.I.C. avait adressé des lettres à ces parties prenantes pour les inciter à déclager leurs découvertes, et pourtant jusqu'en 1921 on leur connaît de nouvelles avances. La Banque à l'étroit en octobre 1919 : 20 millions de disponibilités pour plus de 70 d'éigibilités, ainsi en novembre 1919, en janvier, mars, mai 1920 (99 millions de disponibilités, 130 d'éigibilités), (25 juillet 1920 110 contre 244). La panique commence fin au milieu de 1920. De nouvelles émissions de capital ont lieu, dont les gros souscripteurs se trouvent très précisément des parties prenantes d'avances. Un dividende de 275% est distribué s'élevant jusqu'à 275% pour les actions de fondatrices entièrement libérées, et ce sont les parts de fondatrices qui votent avec une certitude de majorité.

La B.I.C. n'a pas de livre d'inventaire, ceci depuis le début. L'absence de convention des parties prenantes est particulièrement accusée (affaire Van Dyck). Le bénéfice apparent résulte de la laisser du fait dans les opérations des agences de Cîteau. La culpabilité des administrateurs consiste dans la présentation incorrecte de cette situation, alors

qui ils percevaient leurs bénéfices statutaires. Il y aurait donc distribution de dividendes fictifs en vertu d'un bilan frauduleux, ceci en 1920. Aucune de ces opérations d'avances ne concerne la ligne ni son développement économique. Un autre rapport de M. Bertelot en juin 1920 est en contradiction directe avec tous ces faits avancés.

~~En~~ janvier 1921 des notes de presse affirment des bénéfices de 40 millions, et annoncent des accroissements de dividendes, alors que la situation est désespérée.

La B.I.C. avait une filiale immobilière :

la Banque Centrale Française. En ~~mai~~ 1919 et 1920, cette Banque prend des quantités d'actions (25.000 en 1920), alors qu'elle a un découvert de 10 millions ~~à~~ la B.I.C. : c'est évidemment une souscription fictive. La Société du Pacifique souscrit 350 actions en 1920 alors que son découvert est de plus de 130 millions. Le rapporteur enumère d'autres souscriptions analogues, notamment M^{me} Gallusser, ~~et~~ Van Dyck, etc.

Le décret de 11 millions (Banque du Pas-de-Calais contre B.I.C. au profit des Chemins de fer de l'Etat) ne fut pas acquitté. La Banque de France qui avait remporté ne fut pas protégée, ce qui a entraîné la faillite de la B.I.C. Ce décret devait avoir provision ; la provision était fournie dans les autres exigibilités de la B.I.C. Des centaines de millions de transferts, de fonds confis pour paiements à vue, se trouvent de même confondus dans la masse des exigibilités.

M^{me} Vilos Delaloy demande la publicité la plus large pour l'exposé du rapporteur, en raison de la gravité de l'affaire.

M^e Gaudin de Vilaine demande que les membres de la commission soient mis en possession d'un résumé suffisant de l'exposé du rapporteur.

M^e Jules Delahaye expose que beaucoup de faits doivent être élucidés notamment par l'examen des comptabilités des agences de Chine.

M^e Gaudin de Vilaine tient à déclarer que : « Notre honorable rapporteur avait été chargé par nous de demander au Ministre de la Justice communication de divers rapports vus dans la demande l'autorisation contre M^e Boule. Satisfaction semble nous avoir été donnée, et notre collègue René Lannuage a l'œuvre de notre très distingué rapporteur, mais demande instantanément que la commission, tout en statuant sur la demande (dans la personne de chacun de ses membres), puisse faire de la communication dudit rapport oral au sein à la commission ~~de recevoir~~ un exemplaire du malencontreux rapport oral de M^e Boule, et sous le bénéfice de ces observations s'accorder au vote de l'autorisation.

M^e Jules Delahaye se joint à M^e G. de Vilaine et à M^e le Rapporteur pour ~~que~~ demander que ^{il} soit distribué à chaque membre un rapport écrit reproduisant son rapport oral; mais il est obligé de faire cette réserve provisoire que ayant déjà exposé le fait que vient de nous confirmer M^e Boule il se voit dans l'obligation particulière de demander que le Sénat tout entier

suit communication dudit rapport. Il serait contraint de donner son avis sur la division de membre de la Commission, si satisfaction ne lui était pas donnée.

A la suite de cette observation, M. le Président met aux voix la proposition de M. Gaudin de Vilaine qui est adoptée à l'unanimité. Le rapporteur promet que son exposé oral sera à la disposition des membres de la Commission avant la discussion en séance publique. La Commission approuve le rapport concernant la levée de l'immunité et en autorise le dépôt. M. Jules Delaloy accepte cette procédure, ~~à condition~~ sous cette réserve qu'il demandera au final la distribution générale dudit exposé oral.

Le Président

Le Secrétaire

M. Henrÿ

Séance du lundi 24/6/1922

Rapport : MM^e Gaudin de Vilaine, ff. de P^e, René Henry, secrétaire, Pouille, rapporteur, Jules Delaloy

Écuyer : MM^e Henrÿ, Lebert, Morand, Duflaudier.

M. Pouille donne lecture de son rapport pour la rédaction définitive, avant le vote à tirer.

M. René Henry demande que ce rapport mentionne expressément les interventions ~~des~~ ^{de} gouvernementales en faveur de la Banque de France, interventions qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'affranchir en toute indépendance.

M. Jules Delaloy parle dans le même sens, en invoquant un certain nombre de faits.

D'un commun accord, la rédaction définitive
est approuvée pour le bon à tirer.

L'President
S. M. l'empereur d'Allemagne

L'Empereur
Ferdinand

est

r
ésen-
nner
s au

s, de

r
r le
i le-
mis
ins
uent
vée

Séance du 20/8/22

Présent : MM³ Hervey, président, Boullé, rapporteur,
René Flory, secrétaire, Delahaye, Zales
Delahaye, Gaudin de Vilaine, Morand, Lebant.

M³ le Président demande si la commission veut
se prêter mardi à un débat public sur le
fond de l'affaire.

M³ le rapporteur indique que s'il est amené à
prendre la parole ce sera pour déclarer que le
débat ne peut pas porter sur le fond de l'affaire.

La commission décide que le fond de
l'affaire ne peut pas être abordé en son nom.

M³ Lebant parle dans le même sens,
ainsi que MM³ Delahaye et Gaudin de
Vilaine.

En surplus, le rapporteur est mandaté
pour exprimer l'opinion de la commission

Le Président

Secrétaire

M. Hervey

Boullé

*de parti en demandant
M. Perchot à la commission
par lui-même. M. R.
S. G.*

COMMISSION D'EXAMEN DE LA DEMANDE DE LEVÉE
D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE DE M. PERCHOT.

Séance du vendredi 16 juin 1922

A quatorze heures quarante minutes, Mr Perchot est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. - Je vous ai demandé par téléphoine de vouloir bien, monsieur Perchot, vous présenter aujourd'hui devant notre commission pour nous donner toutes les explications que vous jugeriez convenables au sujet de la demande que vous connaissez

M. PERCHOT. - Je vous remercie, messieurs, de vouloir bien m'accorder quelques minutes.

Je ne viens évidemment pas devant vous pour discuter le fond de l'affaire au sujet de laquelle Mr le procureur général a cru devoir demander contre moi la levée de l'immunité parlementaire; mais il me sera permis de protester contre une partie de son réquisitoire dans laquelle il met en doute ma bonne foi. C'est simplement ce que je veux faire aujourd'hui.

Je demande, en ce qui me concerne, cette levée

de l'immunité parlementaire.

Je crois que vous serez d'accord avec moi, messieurs, pour reconnaître que, souvent, le fait d'être homme politique constitue une présomption de mauvaise foi. Je crois, d'autre part, que c'est pour ne pas être soupçonné de partialité que Mr le procureur général a préféré impliquer un parlementaire, sans aucune justification, dans une affaire où les administrateurs ne peuvent être tenus pour responsables que si leur mauvaise foi est démontrée.

Des juges indépendants ne procèderont pas de la sorte et j'ai hâte de me trouver devant de tels magistrats et faire ainsi justice des attaques inconsidérées dirigées contre moi.

Voulez-vous me permettre de dire quel a été mon rôle dans la Banque Industrielle de Chine ?

J'avais connu Mr Berthelot autrefois au Quartier latin, j'avais eu avec lui des relations d'étudiant. Nous nous sommes retrouvés dans la vie quelque dix ans plus tard: il était administrateur du Métropolitain, moi, j'étais entrepreneur de travaux publics et je faisais des travaux du Métropolitain, pour la Ville de Paris, non pas pour la Compagnie. Nous avons eu alors quelques occasions de nous revoir.

Lorsque Mr Berthelot a constitué sa banque, j'étais à la tête d'une maison d'entreprises et administra-

teur d'une société hollandaise de travaux maritimes qui faisait des travaux en Chine; Mr Berthelot qui le savait je ne sais comment, me demanda, me pria en ami d'intervenir dans la constitution de la société, de souscrire à son capital: je l'ai fait ^{en outre} ~~personnellement~~ à ce moment 318 actions de 500 frs.

Nous travaillions en Chine, nous faisions des travaux de dragage à Saigon, la B.I.C. se constituant, cette participation semblait indiquée. et c'est dans les mêmes conditions que j'ai accepté d'être administrateur, envisageant que, peut-être, je pourrais donner mon avis au point de vue industriel quand l'occasion s'en présenterait.

financier Je n'ai jamais eu l'intention de jouer un rôle, de donner un conseil dans les affaires de banque: j'y suis complètement étranger; je n'ai jamais fait aucune opération, ^{de Banque} je n'ai jamais joué à la Bourse, je n'ai jamais spéculé en Bourse. Ces actions, je les ai souscrites, j'ai versé régulièrement les fonds, puis j'ai gardé les titres. Et c'est tout.

Donc, je n'ai jamais fait aucune opération^{je}, ^{banque} je ne suis pas un financier; à aucun moment il ne s'est agi pour moi d'apporter à la B.I.C. une collaboration en matière financière; je n'ai participé à aucune de ses opérations, je n'ai fait partie d'aucun de ses syndicats,

d'aucune de ses filiales; je vais plus loin: je n'ai pas connu ces opérations. Je n'ai guère eu à la B.I.C. que le rôle d'un actionnaire, celui d'un administrateur en surnombre. Je vous l'affirme. Vous regarderez dans les dossiers, vous ne me trouverez personnellement mêlé à aucune ~~additive~~ affaire d'aucun genre à la B.I.C., à aucune constitution de société, à aucun syndicat, à aucun comité de direction, à aucune initiative, à rien, à rien, à rien.

J'ai dit que j'étais entré à la B.I.C. parce que cela était assez indiqué à ce moment, puisque nous avions des travaux en Chine. J'étais industriel: il se constitue une banque d'affaires pour l'Extrême Orient où nous travaillions; c'était assez naturel d'entrer à la banque à ce point de vue industriel.

M. LE PRESIDENT. - Vous êtes entré au conseil d'administration à la fondation de la société ?

M. PERCHOT. - Oui. J'y suis entré au début de 1913, je crois.

Même ce rôle industriel que j'aurais pu envisager à la B.I.C., je ne l'^{même} ~~ai pas~~ rempli. Jamais on ne m'a demandé mon avis ^{particulier} sur aucune des questions industrielles, pas même sur les questions d'entreprises. La Banque a constitué une Société de travaux de Pékin, pour de

grands travaux, elle l'a fait tout à fait en dehors de moi sans rien me demander; il y avait pour moi une question de délicatesse à ne pas demander de participer à cette société; j'ai entendu parler de cette constitution au conseil: c'est tout.

La B.I.C. a pris une trop grande participation dans une affaire d'entreprise de travaux publics, Brossard et Mapin, à laquelle elle a fait des avances considérables: on ne m'en a rien dit; toutefois, dans les derniers temps, s'agissant d'une fourniture de rails ^{j'crois} par les Aciéries de Longwy dont je suis administrateur, Mr. Brossard m'a demandé d'intervenir, tout à fait à la fin, pour faciliter une ^{transaction} ~~tractation~~: ~~je n'ai rien fait.~~

J'ai donc tout ignoré des affaires d'entreprises comme des autres affaires de la Banque, des affaires financières. Au conseil, en certaines occasions, on a parlé de la constitution de quelques sociétés, comme le soja (?) et autres: c'est tout ce que j'ai su; je n'ai su absolument que ce qui a été dit dans les rapports du conseil d'administration, c'est à dire peu de choses. J'ai été complètement étranger à tout et à tout moment et en toutes circonstances, ~~en dehors du conseil d'administration~~.

Je n'ai retiré aucun avantage pécuniaire de ma participation à la B.I.C.. J'étais dans les entreprises: il faut souvent beaucoup de capitaux; on aurait pu dire: Perchot entre à la B.I.C. pour trouver des capitaux pour

ses entreprises..... Je n'en ai jamais demandé; je n'ai pas eu cde compte courant, ni pour moi ni pour aucune des sociétés dans lesquelles je remplissais un rôle important

La seule opération que j'ai faite avec la B.I.C et pas avec l'ancien conseil, avec le premier conseil constitué par les grandes banques, est celle-ci: je me suis fait ouvrir un compte et je n'ai fait qu'une opération: j'ai fait encaisser un chèque de 50 000 frs sur Marseille.

Voilà, durant toutes mes fonctions d'administrateur , ce que j'ai fait avec la B.I.C.: j'ai fait encaisser un chèque de 50 000 frs sur une grande banque de Marseille, sur lequel j'ai pris quelque 47 000 frs. Mais durant tout le temps pendant lequel l'ancien conseil a été en exercice, je n'y ai pas eu de compte ouvert, ni pour moi ni pour aucun des groupes dans lesquels j'étais intéressé.

J'ai touché mes tantièmes et mes jetons de présence suivant l'usage, scit ⁺ 69 568 frs de tantièmes et 24 340 frs de jetons de présence; j'ai souscrit 318 actions de 500 frs à la constitution de la société, 159 000 francs et 79 actions lors de l'augmentation de capital ⁺ 665 ^f
uit 525 f. cumulé
total à 211535 f. jusqu'à
contre 93908 payé la prime de 165 frs sur ces actions nouvelles. Si
de jetons de pri
it à tantième

qui a été révélée plus tard, je n'aurais pas souscrit ces actions en payant une prime. J'ai donc souscrit 79 actions à 665 frs. Engagements: 215 535 frs.

Néanmoins, Mr le procureur général paraît m'accuser de complicité dans la distribution d'un dividende fictif.

Mais, laissez-moi vous le dire tout d'abord: le dividende fictif, est-ce un dividende fictif ou non ? C'est une question que je ne veux pas aborder.

Ce que je tiens à dire, c'est que je n'étais pas à la séance du conseil d'administration du 16 janvier 1920 lorsqu'on a décidé la distribution d'un premier dividende; je n'étais pas non plus à la séance du 14 mai quand le conseil a arrêté le projet de bilan; je n'étais pas à la séance du 11 juin quand il a déterminé le dividende incriminé. J'étais dans mon département.

On peut me dire que j'étais léger d'être à ce moment dans mon département: ce serait exact si j'avais pu me rendre compte de la situation de la B.I.C.; mais franchement, je le jure, je ne la connaissais pas. Je ne la connaissais que par les déclarations, les communiqués faits par le conseil, qui étaient toujours extrêmement succincts.

Mr le procureur général trouve là une présomption contre ma bonne foi; il dit qu'à ces séances on faisait connaître la situation de trésorerie de la banque

laquelle était embarrassée et qu'il était difficile dans ces conditions d'admettre que la banque ait réalisé des bénéfices. Voilà, je crois, le seul motif que Mr le procureur général invoque contre moi, *à l'encontre de ma bonne foi*.

Or, laissez-moi vous dire qu'en nous donnait des situations de trésorerie, c'est vrai, mais des situations du siège, de l'agence centrale. Cette situation de Paris, cela ne représentait guère que le dixième du total - c'est de cet ordre de grandeur - de la situation de trésorerie de l'ensemble de la B.I.C.; on ne pouvait pas avoir la prétention de se faire une idée de la situation générale de la banque par la situation du siège qui, d'ailleurs, devait alimenter les dépôts.

Lorsqu'un dépôt était gêné - c'est ainsi que je me représentais les choses, le siège avait la mission essentielle de soutenir la succursale qui en avait besoin. Le siège devait être en relations étroites avec tous les organes extérieurs, des échanges constants devaient se faire entre lui et les succursales; Je n'ai jamais pensé que cette situation de trésorerie du siège que l'on nous faisait connaître reflétait la situation vraie de la banque; jamais je ne l'ai pensé.

Encore une circonstance de fait qui a échappé à Mr le procureur général.

A la séance qui a précédé celle où le conseil a arrêté le bilan, la situation de trésorerie n'était pas

mauvaise, elle était même très bonne. C'était la séance d'avril 1920. A ce moment, la situation de trésorerie était extrêmement favorable et indiquait un excédent de disponibilités considérables. Devant cet excédent, devant ce que j'entendais dire au conseil, cette extension constante

M. JULES DELAHAYE. - Ceci se passait en avril 1920: vous n'avez ~~déjà~~ pas connu le contrat passé avec la Banque de Paris et des Pays Bas le 13 janvier¹⁹²¹ ?

M. PERCHOT. - Je vous donne ma parole d'honneur que je ne l'ai pas connu, *avant qu'il n'eût communiqué au conseil*

M. JULES DELAHAYE. - Comment n'a-t-on pas porté à votre connaissance un fait aussi grave qui engagait l'avenir de la B.I.C. ?

M. LE PRESIDENT. - Si vous le voulez bien, mon cher collègue, laissez Mr Perchot terminer son exposé; je vous donnerai ensuite la parole.

M. PERCHOT. - Je suis entièrement à votre disposition.

M. LE PRÉSIDENT. - Veuillez continuer.

M. PERCHOT. - J'avais tellement confiance... Cette situation de trésorerie même que Mr le procureur

général invoqué contre moi, mais au début de 1920, à la séance du conseil dont je viens de donner la date, elle était excellente. Et puis, encore une fois, si elle ne prouvait pas que, dans l'ensemble, la situation ~~n'était pas mauvaise~~ était bonne, je ne pouvais pas non plus en conclure qu'elle était mauvaise. Si je l'avais su, j'aurais assisté aux séances suivantes.

Mais, ne me doutant pas alors de la situation, je suis allé dans mon département. Les élections sénatoriales approchaient; la campagne annonçait dure; j'y ai consacré une partie de mon année. C'est ce qui explique mon absence des séances où l'on a examiné le bilan, où l'on a arrêté les comptes et où l'on a décidé la distribution du dividende incriminé.

C'est pour cette simple raison que j'étais absent de Paris, et j'étais sans inquiétude parce que ce qu'en m'avait dit, ce que j'avais vu au dernier conseil ne me permettait pas d'avoir des inquiétudes.

Voilà, messieurs, quelle a été mon attitude à la B.I.C.. J'ai souscrit des actions au début, à la fondation; j'ai versé régulièrement ma souscription. J'envisageais d'y jouer un rôle industriel: je ne l'ai pas joué. Je n'ai été consulté ^{en particulier} sur aucune opération. Je n'ai jamais fait d'opérations de banque; je n'ai participé à aucun syndicat, à aucune filiale, à aucun groupement, à aucune affaire de la société.

Vous avez demandé les dossiers complets: j'affirme que dans aucune circonstance vous ne me trouverez personnellement mêlé à aucune affaire, en aucune circons-tance, je le répète. Je n'ai profité de ce que j'étais membre du conseil d'administration pour en retirer, directement ou indirectement, aucun profit. La seule opé-ration que j'aie faite est celle que j'ai dite, l'encais-sement d'un chèque sur Marseille; j'ai touché les tan-tièmes pour la somme que j'ai indiquée: j'ai souscrit des actions et couru un risque plus grand que le montant des sommes que j'ai touchées.

Je me doutais si peu de la situation de la ban-que, au moment de l'augmentation de capital que j'ai sous-crit en payant la prime pour les actions que je souscri-vais.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur mon rôle dans la Banque industrielle de Chine; je suis à votre disposition pour toutes explications que vous désireriez me demander.

M. GUILLAUME POULLE. - A quelle époque avez-vous donné votre démission du conseil d'administration ?

M. PERCHOT. - Je l'ai donnée quand j'ai su que l'instruction était ouverte, à ce moment-là à peu près J'avoue que lorsque j'ai connu l'ouverture de

cette instruction, j'ai été stupéfait.....

M. GUILLAUME POURCELLE. - Ce doit être vers le 13 octobre 1921. Le réquisitoire est de cette époque.

M. PERCHOT. - Mr Bonnevay était encore garde des sceaux; c'est vers cette époque. Quand on a parlé de poursuites contre le conseil d'administration, je me suis ému; je savais alors, comme tout le monde, que la situation de la B.I.C. était très mauvaise. N'ayant fait aucun acte, n'étant intervenu en aucun cas dans les faits incriminés, n'ayant participé à rien, je m'étonnais d'entendre parler de poursuites collectives. Je me disais: je ne puis pas être responsable de ce que je n'ai pas fait; ma bonne foi est évidente; elle résulte des circonstances que j'ai rappelées; où il n'y a rien on ne peut rien trouver.

A ce moment, j'allai voir le garde des sceaux. Je lui dis: vous êtes renseigné, vous avez des rapports; vous savez si j'ai fait une intervention quelconque; je serais stupéfait si j'étais inculpé; il y a peut-être des responsabilités: la mienne, je ne la vois pas."

Je n'ai pas fait de droit, mais j'ai toujours entendu dire qu'il n'y a pas de responsabilité ^{penale} lorsque l'on n'a fait aucun acte

M. GAUDIN DE VILLAINNE. - Vous reconnaissiez

que vous faisiez partie du conseil d'administration: dans des affaires de ce genre, le conseil d'administration a toujours une certaine responsabilité; vous reconnaissiez aussi que vous avez touché des jetons de présence, même en manquant aux réunions: que ce fût des jetons de présence ou des jetons d'absence, vous avez une responsabilité morale

M. PERCHOT. - Je ne nie pas que j'aie touché des jetons de présence pour les réunions auxquelles j'assistais.

M. GAUDIN DE VILLAINE. - Sans entrer dans le fond des choses, le conseil d'administration a toujours une responsabilité certaine

M. PERCHOT. - Je ne nie pas que le conseil d'administration ait une certaine responsabilité; s'il y a certaines responsabilités ~~qui~~ ^m j'aurai ma part peut-être, mais elles sont d'une autre nature. Il est possible que j'en aie plus tard. Je n'en suis absolument rien actuellement.

M. GUILLAUME POULLE. - Vous parlez de responsabilité civile?

M. PERCHOT; - Oui. C'est possible, je n'en sais rien. S'il y en a, que voulez-vous, je n'aurai qu'à m'incliner; mais ce n'est pas pour les responsabilités civiles que je suis devant vous.

M. GUILLAUME POULLE. - Vous avez connu que

l'on s'était adressé à la Banque de France, puis à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à la fin de 1920, pour obtenir ce que j'appellerai ^{je l'aide} véritablement un secours ?

M. PERCHOT. - Je l'ai su après. En 1920, je n'étais pas à Paris la plupart du temps; je préparais ma campagne électorale: j'ai été réélu le 9 janvier 1921. J'ai passé dans mon département les deux derniers mois de 1920, je crois et je ne suis pas revenu à Paris pendant un mois et demi. Je n'ai rien su de tout cela. C'est dans la seconde quinzaine de janvier 1921, à mon retour à Paris, que j'ai commencé à être au courant de ce qui s'était passé.

Puis, j'ai eu ^{un} deuil qui a fait que je n'ai pas suivi les choses: j'ai perdu un fils

M. JULES DELAHAYE. - Dans votre intérêt et dans toute la conscience de notre devoir, que vous devez bien comprendre, dans une affaire aussi grave qui touche à l'intérêt général, je voudrais vous poser une question.

Je ne m'attacherai pas à discuter de la responsabilité qui s'attache à la présence ^{d'une personne} dans un conseil d'administration, laquelle - c'est la jurisprudence et la loi - s'efface non pas même par une protestation insérée au procès verbal, mais par une démission; je reconnais, comme vous le dites, que, malgré le laisser-aller qui ré-

gnait à la B.I.C. - comme dans toutes les autres banques, malheureusement - vous n'avez participé à aucune opération, mais je voudrais appeler votre attention sur cette date de janvier 1921

Dans le cours du mois de décembre précédent, on avait négocié longuement parce que, du fait de comptes courants ^{ébitants} invraisemblablement élevés.....

M. PERCHOT. - Je ne les ai jamais connus, je tiens à le dire en passant.

M. JULES DELAHAYE. - C'est fâcheux.

Quoi qu'il en soit, l'inflation de ces comptes, la crise que l'en pressentait, la carence pour les transferts de fonds de Chine en France qui commençait dès la fin de 1919, ~~1920~~, c'est à dire avant l'assemblée qui a fixé le dividende incriminé, avaient amené à des négociations importantes; comment vous expliquez-vous - ceci pour dégager votre responsabilité, faiblement engagée au regard de celle des hommes qui vous ont caché des faits aussi graves - qu'un président de conseil d'administration, surtout lorsque il a prononcé les graves paroles que l'on sait à l'assemblée précédente, ne vous ait pas mis au courant des négociations qui se sont terminées par l'apposition de sa signature au bas d'un papier passant tout l'actif de la société à un autre établissement

M. PERCHOT. - J'ai connu les faits en 1921.

Mr Berthelet a rendu compte, dans une séance du conseil, des conventions qu'il avait passées de sa propre initiative avec la Banque de Paris et des Pays-Bas, par les-
quelles il lui cédait l'actif mobilier en gage d'une avan-
ce consentie par cet établissement.

Je suis rentré à Paris, le surlendemain de ma réélection, le 11 janvier 1921: tout de suite, je n'ai pas manqué d'apprendre que des tractations avaient eu lieu dans les derniers mois de 1920 - je ne sais ^{exactement} à partir de quand, je ne l'ai jamais su - entre Mr Berthelet, la Banque de Paris et des Pays Bas et d'autres établissements. Je l'ai appris dans Paris, et puis je l'ai appris officiellement dans un conseil tenu ~~en~~ ^{puis dans} janvier, je crois, où Mr Berthelet a rendu compte de ses négociations.

Mais nous sommes en 1921; et avant ce moment, je ne savais rien. J'étais absent de Paris depuis la seconde quinzaine d'octobre, je crois; je suis resté deux mois dans mon département pour mener ma campagne; je ne savais rien, je vous l'assure, de la banque.

Auparavant, j'avais passé à Digne les mois de juillet acût et septembre; en fait, en 1920, j'ai été très peu à Paris; dans la première partie de l'année, je suis allé souvent dans les Basses Alpes. C'est ainsi que j'ai manqué les séances du conseil d'administration où ont été prises les décisions incriminées.

Franchement, ~~je~~ j'avais tort de m'absenter, ~~mais~~
je ne me doutais pas de ce qui se passait. Si j'avais
su la situation je n'aurais ~~pas~~ manqué d'assister aux
séances du conseil; mais, je l'ai dit, je ne pouvais pas
m'en douter d'après le peu que je savais, que l'on m'a-
vait dit.

Ensuite, il y a eu les vacances. Je suis resté
deux ou trois mois dans les Basses Alpes, passant deux
fois par mois quarante-huit heures à Paris; j'y suis
revenu au début d'octobre, après quoi je suis retourné
dans les Basses Alpes. J'en suis revenu le 11 janvier
1921: à ce moment, j'ai appris à peu près tout, pas tout,
mais le mal qui avait été fait, les négociations, à une
séance du conseil où Mr Berthelot nous en a rendu compte.

M. JULES DELAHAYE. - Mr Berthelot vous a-t-il
indiqué, à ce moment, comme il devait le faire, les rai-
sons pour lesquelles on avait exigé la démission de Mr
Pernette ?

Mes souvenirs sont imprécis. Je ne saurais
M. PERCHOT. - ~~J'aurais~~ Mr Berthelot ~~pas~~ me les a
données au conseil, et, si vous voulez toute ma pensée,
je ne les ai jamais connues exactement. Je crois tout de
même qu'il a donné ces raisons plus tard.

M. JULES DELAHAYE. - Vous reconnaîtrez tout
de même que c'est un fait grave de voir partir un direc-

teur dont le départ est la condition de la reconstitution d'une société: il y avait grand intérêt à connaître les raisons de ce départ.

M. PERCHOT. - C'était tellement évident que, je crois, cela ne pouvait échapper à personne.

M. JULES DELAHAYE. - Est-ce que cela figure dans les procès verbaux du conseil d'administration .

M. PERCHOT. - Cela doit y être: je ne les ai pas relus, je n'en ai qu'un souvenir imprécis, mais il n'est pas possible que cela n'y soit pas indiqué. C'est du moins mon sentiment.

M. LE PRESIDENT. - Il est bien entendu que ce qui est incriminé, c'est le dividende distribué en 1920, sur le bilan de 1919: or, ce que dit Mr Perchot c'est qu'au commencement de 1920, aux séances du 16 avril, et du 14 mai, rien , dans la situation de trésorerie, ne pouvait lui faire supposer que même la trésorerie de Paris était en déficit, puisqu'il y avait 107 millions de disponibilités contre 56 millions exigibles; il a donc pu partir du conseil sous l'impression

M. JULES DELAHAYE. - Dans l'intérêt même de Mr Perchot, il ne faudrait pas qu'en maintînt au procès-verbal ces paroles.

Dès l'année 1920, la correspondance de la di-

rection indiquait d'une façon absolument certaine que les comptes courants étaient dans une telle situation que le procureur général en a conclu, sur le rapport de Mr Doyen, qu'à ce moment il ne pouvait pas ignorer que vraiment il n'y avait pas assez de réserves pour permettre de donner un dividende.

M. LE PRESIDENT. - C'est entendu. C'est la thèse du rapport

M. PERCHOT. - J'ai vu le rapport: c'est une correspondance que j'ignorais totalement; je n'ai pas souvenir qu'il ait été question à une des séances du conseil d'administration auxquelles j'ai assisté des comptes débiteurs incriminés maintenant.

M. JULES DELAHAYE. - Toujours dans votre intérêt, et pour mettre en évidence ou les dissimulations constatées dans le cas Pernotte, ou la légèreté extraordinaire d'un conseil gérant une affaire aussi considérable, comment expliquez-vous qu'en ne vous ait pas initié dès 1920, comme conclut le rapport judiciaire - à ces ^{obligations} comptes énormes qui s'élevaient jusqu'à 164 millions, qu'en ne vous ait pas dit qu'en avait vainement cherché à les diminuer, qu'en ne vous ait pas donné les raisons pour lesquelles on ne les avait pas diminués ?

M. PERCHOT. - Je ne me l'explique pas, et

j'en suis profondément indigné, n'en sachant que ce que j'en
vu dans le rapport des experts.

M. LE PRESIDENT. - Personne ne demande plus la parole ?

Je remercie Mr Perchot.

M. PERCHOT. - Je reste à votre disposition, messieurs, à tout moment, pour tous renseignements que vous désireriez.

(Mr Perchot se retire à quinze heures un quart./;